



ST/EQ/IT/EB/2025-027

N° domaine : 8.3

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR LES REGLES DE STATIONNEMENT
PLACE ALEXANDRE PRACHAY- PARKING BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES
PLACE DU 8 MAI 1945 – RUE DE PIERRELAYE
ZONE BLEUE

La Mairie de la Commune d'Eragny-sur-Oise

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1 et L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R417-1 à R417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre la rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté municipal, en date du 28 août 2006 portant sur les règles de stationnement du parking situé 211 boulevard des Aviateurs Alliés

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge la partie stationnement réglementé, des arrêtés municipaux :

- n°2021/089 en date du 15 février 2021, portant sur les règles de stationnement rue des Ecoles,
- n°2019-12/320 en date du 11 juillet 2019, portant sur les règles de stationnement au 239 boulevard des Aviateurs Alliés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux :

- n°AP012/10 en date de 2010 portant sur les règles de stationnement du parking du passage à niveau 8,
- n°2-2019058 en date du 27 février 2019, portant sur les règles de stationnement place Alexandre Prachay,
- n°2020/382 en date du 03 novembre 2020, portant sur les règles de stationnement du parking impasse de rosiers.

ARTICLE 4 : Place Alexandre Prachay, parking situé 211 boulevard des Aviateurs Alliés, parkings situés rue de Pierrelaye au niveau du passage à niveau n°8, et place du 8 mai 1945, des zones de stationnement réglementée, dites zones bleues, sont instaurées, sur les emplacements matérialisés par une signalisation horizontale et verticale. En dehors de ces emplacements, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction.

ARTICLE 5 : Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée de stationnement supérieure à une heure trente minutes (1h30).
Des panneaux d'entrée et de sortie d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque de type B6b3 et B50c seront installés aux entrées et sorties de zone.

ARTICLE 6 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle européen selon le décret du 19 octobre 2007 modifiant le code de la route.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, derrière le pare-brise, sans que la personne affectée à la surveillance de la voie ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

ARTICLE 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale correspondante et conforme à la réglementation, seront à la charge et entretenues par les services techniques de la commune d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par les articles précités prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les services Municipaux de la Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Vie Urbaine et Technique, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 21 JANVIER 2025



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France